



Commune de Salmaise

Procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière

Le 9 décembre 2024, Florence DELARUE, maire de Salmaise (Côte d'Or),

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223 12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223 17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223 13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession ;

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans ;

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223 18

Après l'expiration du délai de un an prévu à l'article L. 2223 17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223 21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223- 20 ont été observées.

Article R2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à la loi, un avis du constat d'abandon en date du 16 avril 2021 a été affiché durant un mois (du 30 octobre 2024 au 30 novembre 2024) au panneau d'affichage du cimetière et sur le site internet de la commune de Salmaise.

Nous nous sommes rendus le 2 décembre 2024 au cimetière communal, en présence de Denis PECHINOT, premier adjoint à la maire de Salmaise, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Liste des sépultures avec acte de concession à relever avec détail de l'état :

CARRÉ A

A11 – Concession n° 55 - BRESSON

BRESSON Louis (décédé en 1931) – BRESSON Augustine née BENOIST (née en 1864) – concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

A12 – Concession n° 58 – MONOT

MONOT Henri (1879–1956) – MONOT Marthe née BRESSON – (1883–1967) – concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

A46 – Concession n° 97 – MARCHAND

MARCHAND Camille (1884–1961) – concession perpétuelle - tombe en dur non entretenue

CARRÉ B

B9 – Concession n° 69 – SARON

SARON Hyppolite (1868 –1940) – concession perpétuelle - tombe en dur non entretenue.

B10 – Concession n° 74 – BOILEAU

BOILEAU Lucien – concession en pleine terre non entretenue

B13 – Concession n° 47 - BAUDOT

BAUDOT Louise née PRALON (décédée le 06/10/1881) – BAUDOT Marie (décédée le 29/03/1855) – BURTEY Auspice (1835-1906) – concession perpétuelle en dur non entretenue

B14 – Concession n° 72 – MONY ou BONY

Pas d'inhumation connue – tombe en dur non entretenue

B22 – Concession n° 53 – CHEVALOT-ESTIVALET

BOUILLOT Joséphine née DAMPT (1896 –1929) – CHEVALLOT Charles (décédé en 1890) – ESTIVALET Anne (décédée en 1901) – concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

B27 – Concession n° 111 – BENOIST

BENOIST Auguste (1873-1958) – BENOIST Jeanne née PARPELET (1878-1966) – concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

B29 – Concession n° 54 – BAUDOT

SORREL Louis (décédé le 04/12/1900) – concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

B35 – Concession n° 82 – CHEVALLIER – DAMPT

GUILLERME Marie née MAIRET (184 –1937) – MAIRET-GUILLERME (décédé en 08/1902) - concession perpétuelle – tombe en dur non entretenue

CARRÉ C

C8 – Concession n° 92 – Familles CHARLES et FOURNIER

CHARLES Gaston (1898 – 1935) – CHARLES Suzanne née PIQUET (1895 – 1983)

C13 – Concession n° 59 – Familles BEURDELET et DEPRALON

Pas d'épithaphe – concession privative perpétuelle en pleine terre – non entretenue

C26 – Concession n° 63 – BAUDOT

BEAUDOT Caroline (1861 – 1950) – BAUDOT Jeanne (1863 – 1950) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

C29 – Concession n° 139 – Familles ANDREYS et VAGNET

VAGNET Yvonne née ANDREYS (1904 – 1940) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

CARRÉ D

D3 – Concession n° 86 – Famille CLAUDE

CLAUDE Germaine Solange (1902 – 1955) – CLAUDE Jules-Félix (1869) – CLAUDE Marguerite Solange – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

D9 – Concession n° 119 – Famille VERDOUCK

VERDOUCK Annick – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

D10 – Concession n° 110 – Familles CONCHON et DUBRUILLE

BOULANGER Henriette (1882 – 1965) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

D11 – Concession n° 100 – Famille BORD

BORD Raymond (1894-1963) – BORD R. Lucie née CHAVANNAZ (1894-1966) - concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue avec végétation envahissante sur les sépultures environnantes

CARRÉ E

E1 – Concession n° 3 – Familles ROUSSEAU et ROUSSIN

LENIEPT Marie née ROUSSIN (1876) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E2 – Concession n° 2 – Famille ROUSSIN Louise

FOURNIER Pierre Laurent (1793-1884) – FOURNIER P.L. Louise Geneviève née ROUSSIN (1793-1877) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E3 – Concession n° 4 – Famille ROUSSIN Jean-Baptiste

BROUEE Geneviève Catherine née ROUSSIN (1874) – ROUSSIN Jean-Baptiste (1925) – ROUSSIN J.B. Reine née BELEURGEY (1849) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E4 – E5 – Concessions n° 4 et 5 – Familles CARTERET et PRALON

PRALON Jean (1888) – PRALON J. Françoise Elisabeth née CARTERET (1887) – Concessions perpétuelles dont une seule semble occupée ou en tous cas une seule présente un monument, non entretenues.

E6 – Concession n° 6 – Famille GUILLERME André

Pas d'épitaphe – concession privative perpétuelle en pleine terre non entretenue

E7 – Concession n° 7 – Famille BERILLE Alphonse et Marie

Pas d'épitaphe – concession privative perpétuelle en pleine terre non entretenue

E8 – Concession n° 8 – Famille PICAMELOT et PINGAUD

Pas d'épitaphe – concession privative perpétuelle en pleine terre non entretenue

E9 – Concession n° 9 – Famille CHARREAU et LAFONTAINE

Concession privative en pleine terre trentenaire datant de 1935 – échue – impossible de savoir si des inhumations ont eu lieu sur cette concession

E10 – Concession n° 105 – Familles DEBLED et DEPRALON

Pas d'épitaphe – concession privative perpétuelle en pleine terre non entretenue.

E12 – Concession n° 15 – Familles BOCCARD Charles et Paul

PERRET Claude (1857-1922) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E13 – Concession n° 14 – Familles CLEMENT et VAILLIOT

Défunt non identifié (1928) – Jeannine née RICHARD (1928) – VAILLIOT Amélie (1884-1925) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E14 – Concession n° 13 – Famille CLEMENT

VAILLIOT Edouard (1887) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E15 – Familles DEPRALON et MASSON

Epitaphe illisible – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E18 – Concession n° 19 – Familles COGNIER et MARET

MARET Jean-Baptiste (décédé en 1892) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E19 – Concession n° 20 – Familles GAREAU Cécilion et GAREAU Léon

Epitaphe incomplet et illisible – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E20 – Concession n° 64 – Famille MENETRIER Charles

MENETRIER Gonzalves (1855-1907) – MENETRIER G. Laure née GAREAU (1871-1957) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E23 – Concession n° 27 – Familles CHEVALOT et LHERMITTE

BOCCARD Anne née PRA ? Concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E32 – Concession n° 24 – Famille DEPRALON Charles Jules

DEPRALON Charles (1862-1939) – DEPRALON C. Alexandrine née BELIN (1865-1942) – concession privative perpétuelle – tombe en pleine terre avec un tout petit monument en dur non entretenue

E33 – Concession n° 44 – Famille DEFILLON Suzanne et DEPRALON Madeleine

Epitaphe illisible – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E36 – Concession n° 36 – Famille PREVOST Charles

PREVOST Charles (1879-1963) – PREVOST Jeanne née GENRET (1885-1923) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E39 – Concession n° 40 – Famille BONY

Epitaphe illisible – Concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E41 – Concession n° 42 – Familles CHERON et CHEVALLOT

CHERON Armand (1874-1941) – concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

E42 – Concession n° 49 – Familles DEPRALON, GAUTHEREY et MAYZOUÉ

Epitaphe illisible – Concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

CARRÉ F

F1 – Concession n° 83 – Familles CÔRNU et MEUNIER

Epitaphe illisible – Concession privative perpétuelle – tombe en dur non entretenue

F6 et F7 – Concession n° 50 – Familles BREMOND et GAUT

BREMONT Adrienne (1905) - concessions privatives perpétuelles – tombe en pleine terre pour F6 et en dur pour F7, plutôt bien entretenue

F15 – Concession n° 153 – Raymond MENEGAUX

BOILEAU Jean (1858-1922) – BOILEAU Lucien (1884-1949) – concession privative perpétuelle – tombe en dur – pas entretenue – cependant cette concession a été achetée en 1990

CARRÉ G

G1 – Concession n° 151 – MASSON

MASSON Marcelle née CAVARD (1902-1990) – concession privative perpétuelle – tombe en pleine terre non entretenue

G2 – Concession n°68 – RACLAIN

GOFFINET Victor (1859-1955) – concession privative perpétuelle en pleine terre non entretenue

Il a été spécifié aux personnes présentes qui étaient au nombre de deux que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois à la Mairie, à la porte du cimetière ainsi que sur le site internet de la commune. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois en respectant les intervalles. D'autre part, s'ils sont connus, l'extrait de ce procès-verbal sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai d'un an, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période d'un an suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai d'un an.

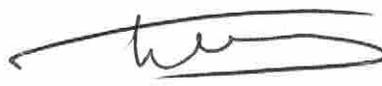
Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

A Salmaise, le 9 décembre 2024

Florence DELARUE


Maire de Salmaise

Denis PECHINOT


Premier Adjoint de Salmaise